



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 8/25

Luxembourg, le 28 janvier 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-253/23 | ASG 2

Réparation du préjudice causé par une entente : une réglementation nationale empêchant une action groupée en recouvrement peut enfreindre le droit de l'Union

Il en est ainsi lorsque le droit national ne prévoit aucune autre voie collective de regroupement des prétentions individuelles des personnes lésées par une entente et que l'exercice d'une action individuelle en dommages et intérêts s'avère impossible ou excessivement difficile

Le droit de l'Union permet à toute personne de demander la réparation du dommage que lui aurait causé une infraction au droit de la concurrence. Il appartient à chaque État membre de déterminer les modalités d'exercice de ce droit, dans le respect notamment du principe d'effectivité. Le fait d'interdire une action groupée en recouvrement, intentée par un prestataire de services juridiques sur la base des droits à réparation qui lui ont été cédés par un grand nombre de personnes lésées, peut compromettre l'effectivité du droit de l'Union. C'est le cas lorsque le droit national n'offre aucune autre voie collective de regroupement des prétentions individuelles et que l'exercice d'une action individuelle visant à faire valoir ce droit à réparation s'avère impossible ou excessivement difficile.

Trente-deux scieries établies en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg prétendent avoir subi un préjudice du fait d'une entente par laquelle le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne) aurait appliqué, à tout le moins du 28 juin 2005 au 30 juin 2019, des prix excessifs à la vente à ces scieries de bois rond en provenance de ce Land.

Chacune des scieries concernées a cédé son droit à réparation du préjudice à la société ASG 2. En tant que « prestataire de services juridiques », au sens de la loi allemande, cette société a saisi le juge allemand d'une action groupée en dommages et intérêts contre le Land. Elle agit en son propre nom et à ses propres frais, mais pour le compte des scieries, en contrepartie d'honoraires en cas de succès.

Le Land conteste la qualité pour agir d'ASG 2. Il soutient que la législation allemande, telle qu'interprétée par certaines juridictions nationales ¹, n'autorise pas ce prestataire à intenter une action groupée en recouvrement dans le contexte d'une infraction au droit de la concurrence.

Selon le juge allemand, l'action groupée en recouvrement constituerait, en Allemagne, le seul mécanisme procédural collectif permettant de mettre en œuvre effectivement le droit à réparation dans les affaires d'ententes. Dès lors, ce juge demande à la Cour de justice si le droit de l'Union ² s'oppose à l'interprétation d'une réglementation nationale qui empêche les personnes lésées par l'entente d'avoir recours à ce type d'action.

La Cour rappelle que **le droit de l'Union confère à toute personne lésée par une infraction au droit de la concurrence le droit de demander réparation intégrale de celui-ci**. Une action en dommages et intérêts peut être introduite soit directement par la personne qui bénéficie de ce droit, soit par une tierce personne à laquelle ce droit a été cédé.

Toutefois, le droit de l'Union ne régit pas les modalités d'exercice du droit à réparation du préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence. Partant, **il appartient à chaque État membre de les déterminer, dans le respect, notamment, du principe d'effectivité.**

En l'espèce, **le juge allemand est tenu de vérifier si l'interprétation du droit national qui interdirait le recouvrement des dommages causés par une entente à travers l'action groupée en cause satisfait à l'exigence d'effectivité.** S'il concluait i) que le droit allemand n'offre aucune autre voie de droit collective qui permettrait d'assurer la mise en œuvre effective de ce droit à réparation et ii) qu'une action individuelle rend son exercice impossible ou excessivement difficile et porte atteinte à une protection juridictionnelle effective, le juge allemand devrait constater une violation du droit de l'Union.

Dans une telle hypothèse, il devrait chercher à interpréter les dispositions nationales d'une manière conforme au droit de l'Union. Si l'interprétation conforme s'avérait impossible, **le juge allemand devrait laisser inappliquées les dispositions nationales qui interdisent l'action groupée en recouvrement de prétentions indemnitaires individuelles** en question.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, [le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ L'action groupée en recouvrement a été admise par la Cour fédérale de justice allemande dans différents domaines juridiques, notamment en droit locatif et pour les demandes fondées sur les droits des passagers aériens. Cependant, cette juridiction n'a pas encore eu l'opportunité de prendre position dans le contexte spécifique de la réparation du préjudice causé par une entente. En revanche, une telle action n'est pas admise par certaines juridictions inférieures.

² L'article 101 TFUE et [la directive 2014/104/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.